VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritim
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomératio
Sophia Antipolis

République Française

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE LE 16 NOVEMBRE 2026	ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÈS – PROCÉDURE URGENTE Réf. JPD/CGC/LL/DP
N° d'enregistrement AM / 2026 /320	ARRETE MUNICIPAL Mise en sécurité - Interdiction d'accès au bâtiment AT PRO INVEST (FLYING EYES) situé ASL GREEN – 400 avenue Roumanille 06410 BIOT, à la suite d'un incendie survenu le 14 novembre 2026

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire
LA PUBLICATION EN LIGNE LE	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 (5°), L.2212-4 et L.2215-1,
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 et L.511-22,
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT qu'un incendie s'est déclaré le 14 novembre 2026 dans le bâtiment exploité par la société AT PRO INVEST (enseigne FLYING EYES), situé au sein de l'ASL GREEN, 400 avenue Roumanille 06410 BIOT,

CONSIDÉRANT que cet incendie est susceptible d'avoir altéré la solidité de la structure, des planchers, de la toiture et des façades du bâtiment, ainsi que l'état de ses installations électriques et techniques,

CONSIDÉRANT que l'état du bâtiment sinistré expose toute personne qui y pénétrerait à des risques d'accident, notamment d'effondrement, de chute d'éléments de structure ou de matériaux, d'électrisation, d'inhalation de fumées ou de produits dangereux, ainsi qu'à un risque de reprise de feu,

CONSIDÉRANT qu'aucune vérification de la stabilité et de la sécurité du bâtiment n'a, à ce jour, été réalisée par un professionnel qualifié,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les accidents et les incendies et de prescrire en cas de danger grave ou imminent les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en urgence, d'interdire l'accès au bâtiment afin de protéger la sécurité des personnes jusqu'à la réalisation des vérifications et des mesures de mise en sécurité nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'accès au bâtiment exploité par la société AT PRO INVEST (FLYING EYES), situé au sein de l'ASL GREEN, 400 avenue Roumanille 06410 BIOT ainsi qu'à ses abords immédiats exposés à un risque de chute d'éléments, est **interdit à toute personne**, **avec effet immédiat** et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 90339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - TÉL. 04 92 91 55 91 - FAX. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

Cette interdiction s'applique notamment aux salariés, clients, visiteurs, prestataires, locataires et, plus généralement, à toute personne étrangère aux opérations de sécurisation.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1er, ne sont autorisés à accéder au bâtiment que :

- Les services de secours et les forces de l'ordre,
- Les agents de la commune de Biot dans l'exercice de leurs missions,
- Les experts, bureaux d'études et entreprises dûment mandatés pour établir le diagnostic de sécurité ou réaliser les travaux de mise en sécurité, sous réserve qu'ils aient pris les précautions nécessaires à leur protection.

ARTICLE 3

La société AT PRO INVEST, exploitante du bâtiment, ainsi que le ou les propriétaires du bien **ou leurs ayants droit**, sont mis en demeure :

Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De condamner tous les accès au bâtiment par des moyens pérennes (clôture, fermeture ou obturation des ouvertures, gardiennage si nécessaire),
- De procéder à la mise hors service des réseaux d'électricité, de gaz et de fluides du bâtiment, lorsque cela peut être fait sans danger,
- D'apposer de manière visible, à chaque accès, une signalisation rappelant l'interdiction d'accès et le danger.

À compter de la notification du présent arrêté :

- De faire réaliser par un professionnel qualifié (bureau d'études structure, bureau de contrôle ou architecte) un diagnostic de la stabilité et de la sécurité du bâtiment et de ses abords, et de transmettre le rapport aux services de la commune de Biot,
- De réaliser les travaux de mise en sécurité préconisés par ce rapport (étaiement, déblaiement, purge des éléments instables, démolition partielle ou totale, etc.), après obtention des autorisations nécessaires.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des **sanctions pénales** prévues à l'article R.610-5 du Code pénal ainsi que, le cas échéant, à l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de dommage causé à un tiers, la responsabilité des personnes mentionnées à l'article 3 pourra être engagée.

ARTICLE 5

Les personnes mentionnées à l'article 3 informent les services de la commune de Biot de l'achèvement des mesures de mise en sécurité et tiennent à leur disposition tous les justificatifs correspondants, notamment l'attestation du professionnel qualifié.

La mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation, par les services de la commune, de la réalisation des mesures prescrites et de la disparition durable du danger.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception :

- à la société AT PRO INVEST (FLYING EYES),
- au(x) propriétaire(s) du bâtiment (identité à compléter),
- à l'Association Syndicale Libre (ASL) GREEN, (en la personne de son syndic).

Il sera affiché sur le bâtiment, à ses accès, ainsi qu'en mairie, et publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services et la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes mentionnées supra et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Madame/Monsieur le Chef du groupement territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- Madame la Responsable du service Urbanisme et Aménagement foncier de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine bâti, Maintenance et Projets de la Ville de Biot.

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 16 novembre 2026

Le Maire
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la CASA

MAIRIE DE BIOT * Alpes-Maritimes *

Jean-Pierre DERMIT

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr